

28 Janvier 1969.

LR/

ARRÊT N° 9

ARRÊT N° 2-68

VAHINY Ernest

c/

AHMADALY Ismaaldjy

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Me BOITARD et de Me RIEARD, Avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de VAHINY Ernest de Farahalana contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 14 Juin 1967 qui l'a condamné à remettre à AHMADALY Ismaaldjy Miani de Maheva, les titres, pièces et documents se rapportant aux propriétés immatriculées T. n° 3366-Bq sous astreinte de 1.000 frs par jour de retard pendant 15 jours, et à payer la somme de 50.000 frs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive de l'exécution du contrat;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION préalable pris de la violation du décret du 21 Juin 1932, en ce que la Cour d'Appel a considéré comme valable le contrat de vente des propriétés immatriculées au profit d'AHMADALY, en date du 2 Décembre 1942, alors qu'à cette date, AHMADALY était un étranger, et à ce titre, ne pouvait acquérir des propriétés immatriculées et que dès lors le contrat était nul;

Attendu que ce moyen qui n'a pas été soumis à l'examen des Juges du fond est nouveau et irrecevable;

Qu'il doit donc être écarté;

MAIS SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 109 du Code de commerce, et des droits de la défense, en ce que la Cour d'Appel a refusé d'accueillir l'offre de VAHINY Ernest de rapporter la preuve de toutes les livraisons qu'il a faites à AHMADALY, alors que la consistance de la dette de VAHINY vis-à-vis d'AHMADALY, ayant le caractère commercial à l'égard de celui-ci, pouvait être établie par tous moyens de preuve;

Vu ledit article;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que VAHINY Ernest avait donné ses propriétés T. n° 3366-BQ et 2820-BQ en paiement de ses dettes de 28.880,55 frs à AHMADALY Ismaaldjy Miany; que, en exécution d'un contrat ultérieur non contesté, il s'était réinstallé sur lesdits propriétés, celui-ci lui donnant la possibilité de les racheter sans limite de temps moyennant paiement de la dette sur le prix des récoltes à céder au créancier, sauf à celui-ci à y mettre fin

REPUBLIQUE MALAGASY
COUR SUPREME
de Cassation
1001

ile,
y, l
ar-
RAN-
l Re-
in
196
20
de
le
cett
de
;
st
tiol
le
io
en
érr
n
ju-
.T.
pde
1

Handwritten signature and date: 21/1/69

pour des motifs précis expressément stipulés au contrat;

Attendu que pour faire droit à la demande du créancier tendant à la déchéance du débiteur des avantages ainsi accordés, la Cour d'Appel se borne à constater que la dette au lieu de diminuer s'était chiffrée à 1.421.697 F,

Mais attendu que la Cour d'Appel, en statuant comme elle l'a fait, sans chercher à établir si les paiements déjà effectués par VANINY Ernest et non contestés, étaient ou non suffisants pour éteindre la première créance, alors surtout qu'elle était saisie de conclusions dans ce sens, n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 14 Juin 1967;

Renvoie la cause, et les parties devant la même Cour mais autrement composée; ordonne la restitution de l'amende consignée; condamne le défendeur aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient: M RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président

M. RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, THIERRY, Mlle RANGASCAVINA; Cette dernière siégeant par empêchement de Mme le Conseiller RADAODY-RALAROSY, et désignée par Ordonnance N° 42 du 16 décembre 1968 de M. le Premier Président, Membres;

Auditeurs
[Signature]

M. René RAKOTOBE, Avocat Général, Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signatures and stamps of the court officials]